



Notice – 1^{er} janvier 2024

Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés dans la sylviculture

Généralités

L'impôt sur les huiles minérales (ci-après «impôt») est remboursé pour la quantité de carburant normalement consommée par mètre cube de bois abattu, façonné ou transporté ou par hectare de forêt ou de pépinière, dans des conditions moyennes (consommation selon les normes). Les véhicules et machines habituellement utilisés dans ce cadre sont pris en considération.

Les normes sont établies en tenant compte des formes d'exploitation et des genres de transport suivants: transports d'ouvriers, de matériel et de machines à l'intérieur des forêts jusqu'au lieu de travail, travaux de peuplement et de soins cultureux, travaux d'abattage du bois, travaux de débardage jusqu'à la route carrossable pour poids lourd ou jusqu'à l'entrepôt collectif.

Le remboursement n'est accordé que lorsque du carburant imposé en Suisse a été utilisé pour les travaux sylvicoles (contrats de sous-traitance compris).

Bénéficiaires

L'impôt est remboursé aux exploitants forestiers. Sont réputées exploitants forestiers les personnes qui exploitent la forêt pour leur compte et à leurs risques. L'exploitant forestier obtient le remboursement de l'impôt pour tous les travaux sylvicoles qu'il a exécuté lui-même ou qui ont été exécutés pour son compte. Il peut rétrocéder son droit au remboursement à un tiers (par ex. une exploitation forestière). Dans ce cas, il doit joindre une attestation écrite à sa demande de remboursement.

Les exploitants forestiers propriétaires d'une exploitation agricole et les propriétaires de pépinières forestières sans forêts en propre obtiennent le remboursement de l'impôt selon le principe du remboursement de l'impôt aux agriculteurs (form. 46.20a ou 46.20b).

Si le bois est vendu sur pied, l'exploitant forestier peut revendiquer le remboursement uniquement pour les soins, l'abattage et le débardage.

Relevés

Il est nécessaire de tenir en continu des relevés des véhicules ou des machines utilisés pour les travaux sylvicoles, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou non. Ces relevés doivent traiter séparément les travaux exécutés et les genres de carburants utilisés et être tenus dans l'unité de mesure prévue dans la demande. Les relevés doivent être clos à la fin de chaque période de demande.

Demande de remboursement

La période de demande correspond à l'année civile ou à l'exercice forestier. Pour toutes les indications relatives à la propriété et à l'exploitation, le dernier jour du semestre de la période choisie est déterminant. Les bénéficiaires doivent envoyer leur demande de remboursement (form. 46.25) dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable¹ au cours duquel le carburant a été consommé, à l'adresse ci-dessous:

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
MLA
3003 Berne

¹ Année civile ou exercice forestier

Des indications concernant la manière de remplir la demande de remboursement se trouvent en annexe.

Les documents justifiant le remboursement de l'impôt doivent être conservés pendant cinq ans et être présentés à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) si celui-ci en fait la demande.

Taux de remboursement

Les taux de remboursement sont calculés sur la base de la différence entre le taux d'impôt normal et le taux d'impôt réduit. Pour l'essence et l'huile diesel, il s'agit de:

Genre de carburant (unité de mesure: 100 litres à 15° C)	Taux de rembourse- ment en francs
Essence	59.24
Huile diesel	60.05

Calcul et versement

Le montant à rembourser est calculé sur la base de la différence entre le taux normal et le taux réduit d'impôt ainsi que sur la base de la consommation selon les normes.

L'impôt est remboursé après déduction d'un l'émolument de remboursement (3 % du montant à rembourser, minimum 25 francs; au maximum 500 francs). Les montants inférieurs à 100 francs par demande ne sont pas remboursés.

Contrôles d'entreprises

L'OFDF est habilité à effectuer sans préavis des contrôles dans l'entreprise de l'exploitant ayant déposé une demande de remboursement. Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

Bases légales

[Loi sur l'imposition des huiles minérales \(Limpmin; RS 641.61\)](#)

[Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales \(Oimpmin; RS 641.611\)](#)

[Ordonnance du DFF sur les allègements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales \(RS 641.612\)](#)

[Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières \(RS 631.035\)](#)

Renseignements et commande de formulaires

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules automobiles (MLA), 3003 Berne (téléphone 058 462 65 47 ou courriel à mla@bazg.admin.ch).

Annexe - explications des différentes rubriques du formulaire

- **Adresse postale et coordonnées de paiement**

Les données préimprimées doivent être vérifiées et rectifiées si nécessaire.

- **Période de demande et délais**

Les délais suivants sont pris en compte pour les indications relatives à la propriété et à l'exploitation:

Année civile	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	30 juin
Exercice forestier	du 1 ^{er} octobre au 30 septembre	31 mars
Exercice forestier	du 1 ^{er} septembre au 31 août	28 février
Exercice forestier	du 1 ^{er} juillet au 30 juin	31 décembre

- **Superficie forestière productive (rubrique 1)**

Sont réputées superficies forestières productives les surfaces boisées, mais non les surfaces improductives telles que rochers, ravins, carrières, étangs et cours d'eau. Pour les formes mixtes comme les pâturages boisés, seules les surfaces entièrement boisées sont prises en compte.

- **Zone frontière étrangère**

Par zone frontière étrangère, on entend le territoire de 10 km situé au-delà de la frontière (mesuré à vol d'oiseau).

- **Travaux de peuplement et de soins cultureux (rubrique 2)**

Sont réputées machines à travailler le sol les fraises, les sarcluses, les machines à ameublir la terre, etc., avec leur propre moteur à combustion. Les scies à moteurs sont également considérées comme débroussailleuses et engins servant à éclaircir la forêt pour autant qu'elles soient utilisées comme telles.

Seuls les jeunes peuplements soignés à l'aide de machines qui n'ont pas encore été exploités pendant l'année sous revue peuvent être inscrits sous la rubrique 2d.

- **Rendement total en bois (rubrique 3)**

La quantité de bois effectivement obtenue au cours de l'exercice faisant l'objet de la demande en m³ (et non le potentiel annuel selon le plan d'aménagement) doit être entrée dans cette rubrique.

- **Transport de bois; par débardage ou par câble (rubrique 4)**

En règle générale, la quantité totale de bois transportée ne dépasse pas le rendement total en bois.

La quantité de bois figurant dans la rubrique «Débardage par d'autres moyens (hélicoptère, chevaux)» ne bénéficie d'aucun remboursement.

Les quantités de bois transportées à l'aide d'un Harwarder (combinaison du Harvester et du Forwarder) doivent être indiquées sous le chiffre 5c.

- **Travaux de production du bois; travaux d'abattage et façonnage (rubrique 5)**

Le total des rubriques 5a à 5c ne peut pas dépasser le rendement total en bois.

Facteurs de conversion:

1 stère de bois = 0,70 m³ de volume compact 1 m³ de volume compact = 2,50 m³ de copeaux

1 stère de bois = 1,75 m³ de copeaux 1 m³ de copeaux = 0,40 m³ de volume compact

- **Grosses machines à écorcer et à déchiqeter (rubriques 5f et 5h)**

Les travaux exécutés au moyen de grosses machines à écorcer et à déchiqeter doivent être justifiés par une facture de l'entreprise travaillant à façon.

- **Transports d'ouvriers, de matériel et de machines à l'intérieur des forêts (rubrique 6)**

Par véhicules en propre de l'entreprise, on entend uniquement les véhicules qui appartiennent à l'exploitant forestier. Les véhicules appartenant au forestier ou au tâcheron ne peuvent pas être indiqués.